

ENERGIE Eure-et-Loir

Le service public des énergies en Eure-et-Loir

**REGLEMENT DES AIDES FINANCIERES
ACCORDEES PAR ENERGIE Eure-et-Loir
DANS LE CADRE DE TRAVAUX
D'ECLAIRAGE PUBLIC REALISES SOUS LA MAITRISE
D'OUVRAGE DES COMMUNES**



ANNEE DE REFERENCE : 2022

SOMMAIRE

1.	DISPOSITIONS GENERALES	PAGE 1
1.1.	BENEFICIAIRES DES AIDES ACCORDEES PAR ENERGIE EURE-ET-LOIR	page 1
1.2.	CHAMP D'APPLICATION	page 1
1.3.	BUDGET DEDIE AUX AIDES ACCORDEES PAR ENERGIE EURE-ET-LOIR	page 1
2.	TRAVAUX ELIGIBLES A UNE AIDE FINANCIERE D'ENERGIE EURE-ET-LOIR	PAGE 1
3.	CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION	PAGE 2
4.	INSTRUCTION DES DEMANDES PAR ENERGIE EURE-ET-LOIR	PAGE 2
4.1.	MODALITES GENERALES	page 2
4.2.	DETERMINATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION	page 2
4.3.	CALENDRIER DE DEPOT DES DEMANDES DE SUBVENTIONS	page 3
5.	OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE LANCEMENT DES TRAVAUX	PAGE 3
6.	CONDITIONS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS	PAGE 3
6.1.	JUSTIFICATIFS A PRODUIRE PAR LA COMMUNE	page 3
6.2.	DETERMINATION DU MONTANT DEFINITIF DE LA SUBVENTION	page 3
6.3.	DUREE DE VALIDITE DE LA SUBVENTION	page 3
7.	TAUX D'AIDE ET MONTANTS MAXIMUM SERVANT AU CALCUL D'UNE AIDE FINANCIERE D'ENERGIE EURE-ET-LOIR	PAGE 4
8.	LITIGES D'APPRECIATION	PAGE 4

Annexe 1 : Fiche opération RES-EC-101 et son annexe

Annexe 2 : Fiche opération RES-EC-102 et son annexe

Annexe 3 : Fiche opération RES-EC-103 et son annexe

Annexe 4 : Fiche opération RES-EC-104 et son annexe

Annexe 5 : Fiche opération RES-EC-107 et son annexe

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. BENEFICIAIRES DES AIDES ACCORDEES PAR ENERGIE EURE-ET-LOIR

Sont appelées à bénéficier des aides financières d'ENERGIE Eure-et-Loir (ci-après désigné ÉNERGIE Eure-et-Loir), en leur seule qualité de maître d'ouvrage des investissements faisant l'objet du présent règlement, les communes membres d'ENERGIE Eure-et-Loir exerçant la compétence « Eclairage Public » et sur le territoire desquelles ENERGIE Eure-et-Loir perçoit et conserve intégralement le produit de Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE).

S'agissant des communautés d'agglomération et des communautés de communes, voire de tout autre EPCI, ceux-ci ne sont pas éligibles aux aides financières objet du présent règlement. Toutefois, afin de pouvoir leur venir en aide, ENERGIE Eure-et-Loir est en mesure de leur apporter son soutien financier après adhésion à la compétence « Eclairage Public ».

1.2. CHAMP D'APPLICATION

Les investissements subventionnés par ENERGIE Eure-et-Loir doivent impérativement être réalisés sur le territoire d'ENERGIE Eure-et-Loir et s'inscrire dans une perspective de développement durable et d'efficacité énergétique (voir dispositions particulières énoncées à l'article 2).

1.3. BUDGET DEDIE AUX AIDES ACCORDEES PAR ENERGIE EURE-ET-LOIR

Chaque année, le comité syndical définit le budget dédié aux aides financières faisant l'objet du présent règlement et en fixe les priorités.

2. TRAVAUX ELIGIBLES A UNE AIDE FINANCIERE D'ENERGIE EURE-ET-LOIR

Sont concernés par une aide financière d'ENERGIE Eure-et-Loir les travaux d'investissement pour l'éclairage d'espaces relevant du domaine public (voies routières ou piétonnes, places, squares, parkings, jardins publics, aires de jeux). Les ouvrages concernés doivent être impérativement raccordés au réseau d'éclairage public et répondre aux prescriptions retenues par ENERGIE Eure-et-Loir en matière d'efficacité énergétique (voir ci-après).

Les investissements pris en considération sont constitués des installations d'éclairage proprement dites (candélabres, lanternes, bornes, armoires de commande) et, sous certaines conditions, des travaux relatifs au génie civil et au câblage.

Les équipements installés doivent impérativement répondre aux prescriptions retenues par ENERGIE Eure-et-Loir en matière d'efficacité énergétique. Ces prescriptions font l'objet de fiches techniques spécifiques annexées au présent règlement et tenues à la disposition des Communes sur le site internet d'ENERGIE Eure-et-Loir www.energie28.fr.

Il est à ce titre recommandé aux communes de communiquer ces documents à leurs entreprises prestataires afin de s'assurer que les équipements installés seront conformes aux préconisations d'ÉNERGIE Eure-et-Loir.

En conséquence, ne sont pas éligibles à une aide financière d'ENERGIE Eure-et-Loir au titre du présent règlement :

- les équipements d'éclairage public ne répondant pas aux prescriptions retenues par ENERGIE Eure-et-Loir en matière d'efficacité énergétique (voir article 2 - alinéa 3),
- les travaux portant sur l'éclairage des lotissements et des zones d'activité lors de leur création ou de leur extension,
- les équipements dédiés aux illuminations temporaires et à la mise en valeur du patrimoine par la lumière,

- les investissements afférents aux marchés (bornes) et campings,
- les travaux à intervenir à l'intérieur des bâtiments communaux ou intercommunaux,
- les travaux portant sur l'éclairage des stades, courts, gymnases et complexes sportifs,
- la modification des systèmes d'allumage et d'extinction des installations d'éclairage,
- les frais relatifs à l'entretien courant des équipements ou à leur réparation,
- les frais d'études, de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordination de travaux, de procédure de consultation.

3. CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

La demande de subvention doit être déposée auprès d'ENERGIE Eure-et-Loir dans le respect du calendrier fixé à l'article 4.3, et avant tout engagement juridique d'une opération comme la passation d'un marché ou l'émission d'une lettre de commande. Dans le cas contraire, ladite demande ne sera pas recevable et sera systématiquement rejetée.

Seuls les travaux coordonnés avec ceux d'ENERGIE Eure-et-Loir (cas des opérations d'enfouissement coordonné des réseaux aériens) pourront être concernés par un lancement anticipé sans remise en cause des droits de la commune.

Toute demande de subvention fait l'objet d'un dossier d'appel à projet élaboré par la commune et dont les éléments constitutifs sont disponibles sur le site internet ENERGIE Eure-et-Loir www.energie28.fr.

Ce dossier d'appel à projet est accompagné de la décision du conseil municipal de la commune acceptant le projet et sollicitant l'aide financière d'ENERGIE Eure-et-Loir, ou à défaut de la décision du représentant de la commune si celui-ci a reçu délégation à cet effet (transmettre dans ce cas cette délégation à l'appui du dossier).

Le cas échéant, des éléments complémentaires peuvent être demandés par ENERGIE Eure-et-Loir afin de mieux appréhender le projet présenté et de faciliter son instruction.

4. INSTRUCTION DES DEMANDES PAR ENERGIE EURE-ET-LOIR

4.1. MODALITES GENERALES

Après instruction, le Bureau Syndical se prononce par délibération sur la demande de subvention. Cette délibération précise le montant de la subvention attribuée, les conditions de son versement et, le cas échéant, des dispositions particulières relatives à l'opération.

Le nombre de projets pouvant être subventionnés par ENERGIE Eure-et-Loir est limité annuellement à 2 par commune. Pour être accordée, toute subvention ne pourra être inférieure à la somme de 500 euros (possibilité de regrouper plusieurs « petits projets » en une même demande).

4.2. DETERMINATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention attribuée par ENERGIE Eure-et-Loir constitue le montant maximum dédié à l'opération. Ce montant ne peut en aucun cas faire l'objet d'une demande de majoration au cours des travaux ou postérieurement à leur achèvement.

Les investissements éligibles (cf. article 2) sont écartés si les coûts des équipements retenus par la commune sont supérieurs aux montants maximum indiqués à l'article 7 du présent règlement.

De même, dans le souci de répondre favorablement au plus grand nombre de demandes dans le respect des possibilités budgétaires déterminées par le comité syndical, le bureau syndical peut être amené à moduler le coût des travaux pouvant être subventionnés.

4.3. CALENDRIER DE DEPOT DES DEMANDES DE SUBVENTIONS

Afin de faciliter la programmation des crédits dédiés aux aides financières ENERGIE Eure-et-Loir en matière d'éclairage public, les communes se doivent de transmettre leur dossier d'appel à projet à ENERGIE Eure-et-Loir au plus tard le 31 janvier de l'année de lancement des travaux.

5. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE LANCEMENT DES TRAVAUX

La commune s'engage à procéder au lancement des travaux dès l'année d'attribution de la subvention. A cet égard, elle transmet à ENERGIE Eure-et-Loir avant le 31 décembre de cette même année les justificatifs correspondants (lettre de commande, ordre de service). Le non-respect de cette règle entraîne l'annulation de la subvention.

6. CONDITIONS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

6.1. JUSTIFICATIFS A PRODUIRE PAR LA COMMUNE

Afin de recouvrer la subvention ENERGIE Eure-et-Loir, la commune bénéficiaire devra adresser à ce dernier :

- les justificatifs de paiement des travaux (factures, décomptes de marchés) dûment visés par le receveur de la commune,
- un certificat (document disponible sur le site internet d'ENERGIE Eure-et-Loir www.energie28.fr) confirmant la réception des ouvrages, leur conformité aux normes en vigueur ainsi qu'aux prescriptions retenues par ENERGIE Eure-et-Loir en matière d'économies d'énergie (cf. article 2).

6.2. DETERMINATION DU MONTANT DEFINITIF DE LA SUBVENTION

Le montant définitif de la subvention est arrêté au vu des justificatifs de paiement transmis par la commune de leur cohérence avec le descriptif des travaux figurant au dossier d'appel à projet, et de la décision attributive de subvention adoptée initialement par le Bureau Syndical.

Les investissements éligibles sont écartés s'ils sont supérieurs aux montants portés au sein du dossier de demande de subvention. Par ailleurs, dans le cas où la dépense définitive n'atteint pas la somme initialement prévue, la subvention est réduite au prorata de la dépense réalisée.

6.3. DUREE DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

La durée de validité de la subvention est fonction de l'importance et de la nature des travaux envisagés. En conséquence, cette durée est déterminée par le Bureau Syndical lors de l'examen des dossiers.

S'agissant des dossiers les plus complexes, cette durée ne peut excéder le 31 décembre de l'année N+1 par rapport à l'année d'attribution (année N).

Passé le délai de validité, la subvention sera :

- versée au prorata des justificatifs transmis,
- annulée en cas d'absence de tout justificatif.

ANNEE 2022

7. TAUX D'AIDE ET MONTANTS MAXIMUM SERVANT AU CALCUL D'UNE AIDE FINANCIERE D'ENERGIE E&L

Le dossier présenté par la commune est traité par application des taux d'aide et des montants indiqués ci-dessous.

TYPES DE TRAVAUX	Montant minimum de travaux à réaliser	TAUX D'AIDE (sur la base des coûts HT)	OBSERVATIONS
ENFOUISSEMENT / DISSIMULATION d'un réseau d'éclairage public hors coordination avec le réseau électrique	2 500 € HT	20 %	sous réserve de validation du projet par le bureau syndical
ENFOUISSEMENT / DISSIMULATION d'un réseau d'éclairage public en coordination avec le réseau électrique	2 500 € HT	50 à 75 %	- sous réserve de validation par le bureau syndical, - dans la limite d'un dossier par commune et par an et d'un linéaire de 600 mètres maximum, - taux définitif arrêté après examen du programme annuel d'enfouissement coordonné des réseaux aériens
AMELIORATION DES PERFORMANCES ENERGETIQUES	1 667 € HT	30 %	sous réserve de validation par le bureau syndical
EXTENSION, CREATION, RENOVATION ...	2 500 € HT	20 %	Ne sont pas éligibles les travaux de création ou d'extension dans les lotissements et les zones d'activité

Rappel : Seules sont appelées à bénéficier d'aides financières directes du Syndicat en matière d'éclairage public, en leur seule qualité de maître d'ouvrage des investissements, les communes membres du Syndicat exerçant la compétence « Eclairage Public » et sur le territoire desquelles ENERGIE Eure-et-Loir perçoit et conserve intégralement le produit de Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE).

Les communautés d'agglomération, les communautés de communes et tout autre EPCI ne sont pas éligibles à l'octroi d'aides financières directes d'ENERGIE Eure-et-Loir en matière d'éclairage public.

MONTANTS MAXIMUM SERVANT AU CALCUL D'UNE AIDE FINANCIERE D'ENERGIE EURE-ET-LOIR

Par point lumineux sur façade ou poteau (ensemble console + lanterne)	500 € HT	Chaque montant peut être majoré au plus de 100,00 € HT si le point lumineux est équipé d'un système décentralisé de variation de la puissance électrique (variateur). Coûts comprenant la fourniture, la pose y compris le massif et la connexion des installations.
Par candélabre « simple »	1 500 € HT	
Par candélabre « double »	2 000 € HT	
Par candélabre « triple »	2 500 € HT	
Par candélabre, borne, encastré de sol pour jardins, aires de jeux	500 € HT	
Terrassements	Uniquement en cas de travaux d'enfouissement coordonné avec le réseau électrique	
Câblage, organes de commande	Montant éligible défini au cas par cas après étude du projet par le Bureau Syndical.	

8. LITIGES D'APPRECIATION

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent règlement, tout dossier sera porté à l'examen de la commission, puis fera l'objet d'une décision du Bureau Syndical, voire du Comité Syndical.

ANNEXE 1



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° RES-EC-101

Systeme de régulation de tension en éclairage extérieur

1. Secteur d'application

Éclairage public extérieur existant : autoroutier, routier, urbain, dit « fonctionnel », permettant tous les types de circulation (motorisée, cycliste).

Éclairage existant d'ambiances urbaines : rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes.

Éclairage extérieur privé existant : voiries, parkings, parcs, etc.

Cette opération ne concerne ni l'illumination de mise en valeur des sites ni l'éclairage des terrains de sport.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de régulation de tension en éclairage extérieur.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Sont éligibles à cette action les équipements qui assurent la fonction régulation de tension sur tout luminaire dont la source lumineuse est une lampe à décharge : régulateurs de tension, ballasts électroniques, variateurs de puissance.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de régulation de tension en éclairage extérieur.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence, et elle est accompagnée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système permettant la régulation de tension en éclairage extérieur.

4. Durée de vie conventionnelle

12 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par W installé		Puissance installée de l'éclairage régulé en W
2	X	P

La puissance installée de l'éclairage régulé est égale à la somme des puissances nominales des lampes et des auxiliaires associés



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée RES-EC-101,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ RES-EC-101 (v. A14.1) : Mise en place d'un système de régulation de tension en éclairage extérieur.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Adresse des travaux (périmètre précis de réalisation de l'opération) :

Complément d'adresse :

*Co de postal :

*Ville :

Caractéristiques de l'éclairage extérieur :

* La mise en place du système de régulation de tension intervient sur un éclairage extérieur public (autoroutier, routier, urbain, d'ambiances urbaines) ou privé (voiries, parkings, parcs) existant depuis plus de 2 ans, à l'exclusion de l'illumination de mise en valeur des sites et de l'éclairage des terrains de sport : OUI NON

*La source lumineuse des luminaires est une lampe à décharge : OUI NON

*Puissance installée de l'éclairage régulé (en W) :

NB : La puissance installée est égale à la somme des puissances nominales des lampes et des auxiliaires associés

Caractéristiques du système de régulation :

A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

NB : Sont éligibles à cette action les équipements qui assurent la fonction régulation de tension sur tout luminaire dont la source lumineuse est une lampe à décharge : régulateurs de tension, ballasts électroniques, variateurs de puissance.

ANNEXE 2



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° RES-EC-102

Système de maîtrise de la puissance réactive en éclairage extérieur

1. Secteur d'application

Éclairage public extérieur existant : autoroutier, routier, urbain, dit « fonctionnel », permettant tous les types de circulation (motorisée, cycliste).

Éclairage existant d'ambiances urbaines : rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes.

Éclairage extérieur privé existant : voiries, parkings, parcs, etc.

Cette opération ne concerne ni l'illumination de mise en valeur des sites ni l'éclairage des terrains de sport.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de maîtrise de la puissance réactive (ou le $\cos \varphi$) en éclairage extérieur.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Sont éligibles à cette action les régulateurs de tension, les ballasts électroniques ou les variateurs de puissance qui assurent la fonction régulation de la puissance réactive, sur tout luminaire dont la source lumineuse est une lampe à décharge.

Les condensateurs de compensation ne sont pas éligibles.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de maîtrise de la puissance réactive en éclairage extérieur.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence, et elle est accompagnée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système permettant la maîtrise de la puissance réactive en éclairage extérieur.

4. Durée de vie conventionnelle

12 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par W installé		Puissance installée de l'éclairage régulé en W
1,6	X	P

La puissance installée de l'éclairage régulé est égale à la somme des puissances nominales des lampes et des auxiliaires associés



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée RES-EC-102,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ RES-EC-102 (v. A14.1) : Mise en place d'un système de maîtrise de la puissance réactive (ou le $\cos \phi$) en éclairage extérieur.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Adresse des travaux (périmètre précis de réalisation de l'opération):

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

Caractéristiques de l'éclairage extérieur :

* La mise en place du système de régulation intervient sur un éclairage extérieur public (autoroutier, routier, urbain, d'ambiances urbaines) ou privé (voiries, parkings, parcs) existant depuis plus de 2 ans, à l'exclusion de l'illumination de mise en valeur des sites et de l'éclairage des terrains de sport : OUI NON

*La source lumineuse du luminaire est une lampe à décharge : OUI NON

* Puissance installée de l'éclairage régulé (en W) :

NB : La puissance installée est égale à la somme des puissances nominales des lampes et des auxiliaires associés

Caractéristiques du système de régulation :

A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

NB : Sont éligibles les régulateurs de tension, les ballasts électroniques ou les variateurs de puissance qui assurent la fonction régulation de la puissance réactive. Les condensateurs de compensation ne sont pas éligibles.

ANNEXE 3



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° RES-EC-103

Système de variation de puissance en éclairage extérieur

1. Secteur d'application

Éclairage public extérieur existant : autoroutier, routier, urbain, dit « fonctionnel », permettant tous les types de circulation (motorisée, cycliste).

Éclairage existant d'ambiances urbaines : rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes.

Éclairage extérieur privé existant : voiries, parkings, parcs, etc.

Cette opération ne concerne ni l'illumination de mise en valeur des sites ni l'éclairage des terrains de sport.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de variation de la puissance en éclairage extérieur.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Sont éligibles à cette action les ballasts électroniques permettant une gradation ou les systèmes qui assurent cette fonction.

Les technologies utilisées pourront être des systèmes centralisés (variateur sur le départ au niveau de l'armoire d'alimentation) ou décentralisés (variateur lampe par lampe).

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de variation de la puissance en éclairage extérieur.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence, et elle est accompagnée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système de variation de la puissance en éclairage extérieur.

4. Durée de vie conventionnelle

12 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par W installé		Puissance installée de l'éclairage régulé en W
8	X	P

La puissance installée de l'éclairage régulé est égale à la somme des puissances nominales des lampes et des auxiliaires associés

ANNEXE 4



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° RESE-EC-104

Rénovation d'éclairage extérieur

1. Secteur d'application

Éclairage public extérieur existant, autoroutier, routier, urbain, dit « fonctionnel », permettant tous les types de circulation (motorisée, cycliste).

Éclairage existant d'ambiances urbaines : rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes.

Éclairage extérieur privé existant : voiries, parkings, parcs, etc.

Cette opération ne concerne ni les illuminations de mise en valeur des sites ni l'éclairage des terrains de sport.

2. Dénomination de l'opération

Rénovation d'éclairage extérieur par dépose de luminaires et mise en place de luminaires neufs dont la source lumineuse peut être remplacée.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Est éligible à cette action toute rénovation pour laquelle chaque luminaire neuf respecte les exigences suivantes :

- ensemble optique fermé d'un degré de protection (IP) de 65 minimum ;
- cas n°1 : efficacité lumineuse ≥ 90 lumens par Watt et ULOR ≤ 1 % (ou, pour les luminaires à LED, ULR ≤ 3 %).
- cas n°2 : efficacité lumineuse ≥ 70 lumens par Watt et ULOR ≤ 10 % (ou, pour les luminaires à LED, ULR ≤ 15 %)

L'efficacité lumineuse est le ratio entre le flux lumineux initial total sortant et la puissance totale du système (y compris les auxiliaires). Les luminaires utilisés pour l'éclairage fonctionnel des voies de circulation doivent respecter les conditions du cas n°1.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- 1- la dépose des luminaires existants ;
- 2- la mise en place de luminaires neufs ;
- 3- et le nombre et les caractéristiques des luminaires neufs installés : degré de protection de l'ensemble optique fermé (IP), efficacité lumineuse en lumen par Watt, et ULOR (ou ULR pour les luminaires à LED).

Par dérogation aux points 2 et 3 ci-dessus, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un nombre donné d'équipements, identifiés par leurs marque et référence précises, et est accompagnée par un document issu du fabricant. Ce document mentionne que l'équipement de marque et référence mis en place est un luminaire, avec ses caractéristiques : degré de protection de l'ensemble optique fermé (IP), efficacité lumineuse en lumen par Watt, et ULOR (ou ULR pour les luminaires à LED).

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour le cas n°1 :

Montant en kWh cumac par luminaire installé		Nombre de luminaires installés
9300	x	N1

Pour le cas n°2 :

Montant en kWh cumac par luminaire installé		Nombre de luminaires installés
7200	x	N2

ANNEE 2022



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée RES-EC-104,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ RES-EC-104 (v.A14.1) : Rénovation d'éclairage extérieur par dépôt de luminaires et mise en place de luminaires neufs dont la source lumineuse peut être remplacée.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Adresse des travaux (périmètre précis de réalisation de l'opération) :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Les luminaires déposés sont existants depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Type d'éclairage :

Eclairage public de type « fonctionnel » (autoroutier, routier, urbain, permettant tous les types de circulation : motorisée ou cycliste)

Eclairage de type « ambiance » ou privé (rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes, parkings, etc.)

NB : Cette fiche ne concerne ni les illuminations de mise en valeur des sites ni l'éclairage des terrains de sport.

Cas n°1 : Efficacité lumineuse ≥ 90 lumens par Watt, IP ≥ 65 et ULOR ≤ 1 % (ou, pour les luminaires à LED, ULR ≤ 3 %).

*Marque :

*Référence :

*Modèle :

*Type :

*Nombre de luminaires neufs installés :

Cas n°2 : Efficacité lumineuse ≥ 70 lumens par Watt, IP ≥ 65 et ULOR ≤ 10 % (ou, pour les luminaires à LED, ULR ≤ 15 %)

*Marque :

*Référence :

*Modèle :

*Type :

*Nombre de luminaires neufs installés :

NB : l'efficacité lumineuse correspond au flux lumineux initial total sortant divisé par la puissance totale du système (y compris les auxiliaires). Dans le cas d'un éclairage fonctionnel, seul le cas n°1 est accepté.

ANNEXE 5



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° RES-EC-107

Horloge astronomique pour l'éclairage extérieur

1. Secteur d'application

Eclairage public extérieur existant : autoroutier, routier, urbain, dit « fonctionnel », permettant tous les types de circulation (motorisée, cycliste).

Eclairage existant d'ambiances urbaines : rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes.

Eclairage extérieur privé existant : voiries, parkings, parcs, etc.

Cette opération ne concerne ni l'illumination de mise en valeur des sites ni l'éclairage des terrains de sport.

2. Dénomination

Mise en place d'une ou plusieurs horloge(s) astronomique(s) pour commander un éclairage extérieur.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Est éligible toute action pour laquelle chaque horloge astronomique respecte les exigences suivantes :

- heure courante assurée soit par radio synchronisation soit par un système interne ;
- mise à l'heure automatique par radio synchronisation.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une ou plusieurs horloge(s) astronomique(s) ;
- le nombre d'horloges installées ;
- les caractéristiques des horloges installées : heure courante assurée soit par radio synchronisation soit par un système interne, et mise à l'heure automatique par radio synchronisation.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un nombre d'équipements avec leur marque et référence, et elle est accompagnée par un document issu du fabricant indiquant que le ou les équipement(s) de marque et référence installé(s) sont des horloges astronomiques permettant de commander un éclairage extérieur avec heure courante assurée soit par radio synchronisation soit par un système interne, et mise à l'heure automatique par radio synchronisation.

4. Durée de vie conventionnelle

15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par horloge installée		Nombre d'horloges installées
17 500	X	N



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée RES-EC-107,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ RES-EC-107 (v. A141) : Mise en place d'une ou plusieurs horloge(s) astronomique(s) pour commander un éclairage extérieur

*Date d'engagement de l'opération(ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération(ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Adresse des travaux (périmètre précis de réalisation de l'opération):

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

Caractéristiques de l'éclairage extérieur :

*La mise en place des horloges astronomiques intervient sur un éclairage extérieur public (autoroutier, routier, urbain, d'ambiances urbaines) ou privé (voies, parkings, parcs) existant depuis plus de 2 ans, à l'exclusion de l'illumination de mise en valeur des sites et de l'éclairage des terrains de sport : OUI NON

Caractéristiques des horloges astronomiques :

*Nombre d'horloges astronomiques installées :

L'horloge astronomique répond aux exigences suivantes :

- heure courante assurée soit par radio synchronisation soit par un système interne ;
- mise à l'heure automatique par radio synchronisation.

A ne remplir que si les marque et référence de l'horloge astronomique ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :